

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-119

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2021-06-22-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1424/2021 du 22/06/2021 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de l'Allier (2 pages) Page 3

03_INOQ_Institut National de l'Origine et de la Qualité /

03-2021-06-21-00002 - INAO - Avis consultation publique (1 page) Page 6

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-06-21-00003 - Extrait de l'arrêté N°1420 /2021 du 21 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable de Mazerier et cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation à la demande du SIVOM Sioule et Bouble (3 pages) Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-22-00002 - Arrêté n°1552-2021 du 22 juin 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire (2 pages) Page 12

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-06-22-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1424/2021 du
22/06/2021 portant interdiction temporaire de
transport et de cession d'ovins, bovins et
caprins vivants dans le département de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1424/2021 du 22/06/2021 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de l'Allier

A R R E T E

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Allier, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **26 juin au 7 août 2021**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Moulins, le 22 juin 2021

P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,

SIGNÉ

Yves BOSSUYT

03_INOQ_Institut National de l' Origine et de la
Qualité

03-2021-06-21-00002

INAO - Avis consultation publique

« Poulet du Bourbonnais »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 10 juin 2021, le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de la future appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 223 communes réparties sur le département de l'Allier. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique suivante :

Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP

La consultation se déroulera du 13/07/2021 au 13/09/2021 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante : INAO, DT Auvergne Limousin, Village d'entreprises, 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC, ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-AURILLAC@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 13/09/2021, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus **sur rendez-vous** au site INAO susnommé (tél. : 04.71.63.85.42) ainsi qu'au siège du groupement demandeur : Syndicat des Volailles Fermières d'Auvergne (SYVOFA), 78 rue de Paris 03200 VICHY (tél. : 04.70.97.64.42) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-06-21-00003

Extrait de l'arrêté N°1420 /2021 du 21 juin 2021
déclarant d'utilité publique le projet de
réhabilitation de l'usine de traitement d'eau
potable de Mazerier et cessible la parcelle
nécessaire à sa réalisation à la demande du
SIVOM Sioule et Bouble

Préfecture de l'Allier
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté N°1420 /2021 du 21 juin 2021 déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable de Mazerier et cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation à la demande du SIVOM Sioule et Bouble

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique tel qu'il figure au dossier d'enquête publique fourni, le projet de réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable de Mazerier présenté par le SIVOM Sioule et Bouble.

Article 2 : Le SIVOM Sioule et Bouble est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet identifiée sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique (DUP) est prononcée pour une durée de 5 ans. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été prononcée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de demande de DUP.

Article 4 : Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du SIVOM Sioule et Bouble, la parcelle dont le propriétaire est identifié dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté valant acte de cessibilité devra être transmis au Juge de l'expropriation dans un délai de moins de 6 mois, faute de quoi il deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'une nouvelle déclaration de cessibilité dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Le présent document fera l'objet d'un affichage en mairie de Mazerier pendant une durée de 2 mois, en tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique.

Article 7 : Ce même acte en tant qu'il vaut déclaration de cessibilité, fera également l'objet d'une notification individuelle par le SIVOM Sioule et Bouble au propriétaire de la parcelle visée et désignée sur l'état parcellaire.

Article 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois qui commencera à courir à compter de son affichage en mairie de Mazerier s'agissant de la DUP et à partir de sa notification individuelle au propriétaire pour la cessibilité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le Président du SIVOM Sioule et Bouble et le Maire de Mazerier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont :

- un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier,
- une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,
- un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques ».

Moulins, le 21 juin 2021

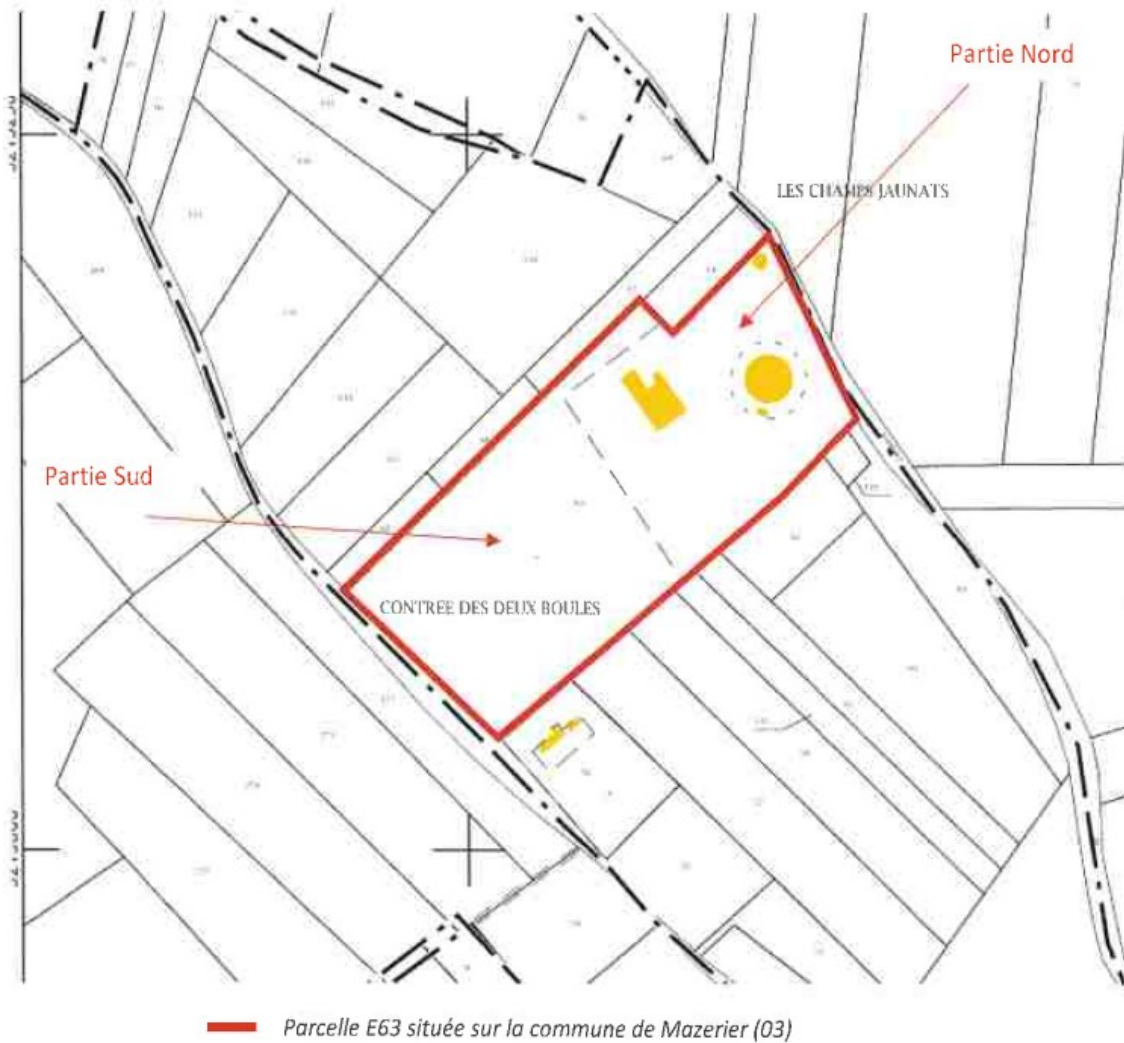
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ANNEXE

à l'arrêté n° 1420 /2021 du 21 juin 2021
déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation de l'usine de traitement d'eau potable
de Mazerier et cède la parcelle nécessaire à sa réalisation
à la demande du SIVOM Sioule et Bouble

PLAN PARCELLAIRE



ETAT PARCELLAIRE

Indications cadastrales						Propriétaires		Emprises (surface acquise)		Reliquats (surface restante)	
Repère plan Terrier	Commune	Adresse, (nom de la rue N° d'immeuble ou lieu-dit)	Section et numéro cadastral	nature	surface	nom et prénom date et lieu de naissance ou dénomination exacte si personne morale date et lieu de sa création, forme juridique, n°siren...	adresse	Numéro cadastral	surface	Numéro cadastral	surface
	MAZERIER	Contrée des deux Boules	E63	Bien non délimité	1ha 43a 54ca	Héritier restant car les autres sont décédés : Monsieur Philippe PERRIER	31 rue de Cronstadt 03200 VICHY	E63 en bien non délimité	77a 58ca	E63 en bien non délimité	77a 58ca
						SIVOM Sioule et Boule	11 rue Charles Magne 03800 GANNAT	E63 en bien non délimité	71a 77ca	E63 en bien non délimité	71a 77ca

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-22-00002

Arrêté n°1552-2021 du 22 juin 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un
établissement scolaire



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans une classe au sein d'un établissement scolaire**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1398-2021 du 16 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Gannat, Varennes-sur-Allier et Villeneuve-sur-Allier ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'établissement scolaire, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'établissement scolaire a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de l'établissement, listé ci-après, est à nouveau autorisé à compter du mardi 22 juin 2021 :

- Ecole élémentaire Le Malcourlet à GANNAT : classe de CE2/ CM1

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Gannat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr